



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° DREAL-UID11/66-C3-2025-50
MODIFIANT ET COMPLÉTANT L'ARRÊTÉ N°2017-16 DU 02 JUIN 2017 AUTORISANT
LA SOCIÉTÉ ECOPOLE DE LAMBERT À EXPLOITER UNE INSTALLATION DE TRI,
TRANSIT DE DÉCHETS NON DANGEREUX
SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NARBONNE**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de Madame Lucie ROESCH en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2024-069 donnant délégation de signature à Madame Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses titres Ier et IV du livre V et ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-46 et R.512-36 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2713, 2714 et 2716 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20/09/02 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-16 du 2 juin 2017 autorisant la Société ECOPOLE DE LAMBERT à exploiter une installation de tri transit méthanisation située sur le territoire de la commune de NARBONNE au lieu-dit « Lambert », route de Perpignan ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UID11-2021-32 du 15 décembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2017-016 autorisant la société ECOPOLE DE LAMBERT à exploiter une

installation de tri transit, méthanisation située sur le territoire de la commune de NARBONNE, afin de modifier les conditions d'exploitation ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UID11/66-C3-2022-049 du 2 novembre 2022 modifiant et complétant l'arrêté n°2017-16 du 02 juin 2017 autorisant la société ECOPOLE DE LAMBERT à exploiter une installation de tri, transit de déchets non dangereux et de méthanisation située sur le territoire de la commune de NARBONNE ;

Vu le volet déchet du Schéma Régional de l'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires approuvé le 14 septembre 2022 par arrêté préfectoral et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie en date du 22/09/2022 ;

Vu le courrier en date du 22 octobre 2024 par lequel le Directeur Général de la Société ECOPOLE DE LAMBERT porte à la connaissance du préfet un projet de création d'un démonstrateur pour la valorisation énergétique des déchets de Combustible Solide de Récupération sur le site de l'Ecopole de Lambert ;

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande, complété le 21 février 2025 ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection en charge des Installations Classées en date du 7 juillet 2025 ;

Vu la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article r. 122-3 du code de l'environnement du 18 juin 2025 ;

Vu l'absence d'observation lors de la participation du public par voie électronique organisée du 19 juin 2025 au 3 juillet 2025 inclus sur la demande de modifications des conditions d'exploitation de l'installation de tri et de valorisation de déchets non dangereux exploitée par la société ECOPOLE DE LAMBERT ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 17 juillet 2025 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire à la Société ECOPOLE DE LAMBERT le 17 juillet 2025 et les d'observations présentées par le demandeur sur ce projet sollicitant par courriel en date du 30 juillet 2025 une modification des distances d'éloignement des zones de stockage de déchets et du poteau incendie ;

Considérant que les modifications des installations portées à connaissance par la société ECOPOLE DE LAMBERT ne sont pas de nature à entraîner de nouveaux dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, au sens du 3° de l'article R.181-46.I, ni ne constituent une extension au sens du 1° du même article ;

Considérant donc que cette évolution ne constitue pas une modification substantielle selon les critères de l'article R.181-46.I du code de l'environnement, et qu'elle ne nécessite donc pas de nouvelle autorisation au sens de l'article L.181-14 ;

Considérant toutefois que l'évolution projetée constitue une modification notable de l'installation autorisée, au sens de l'article R.181-46.II du code de l'environnement ;

Considérant que cette modification notable nécessite une adaptation de certaines dispositions de l'autorisation environnementale initiale, dans les formes prévues par l'article R.181-45 du code de

l'environnement ;

Considérant que l'étude FLUMILOG fournie par la société SUEZ conclut à des distances maximales des flux thermiques inférieures à 10 m ;

Considérant que l'ampleur de la modification projetée et l'adaptation en conséquence des prescriptions de l'autorisation initiale nécessite de recueillir l'avis facultatif du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques visé à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant enfin que les dispositions des arrêtés existants permettent de répondre aux interrogations formulées par le SDIS lors du CODERST du 17 juillet 2025 et qu'elles restent applicables à l'ensemble du site ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau à l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UID11/66-C3-2022-049 modifiant et complétant l'arrêté n°2017-16 du 02 juin 2017, est complété par les dispositions suivantes :

Rubrique ICPE		Situation demandée après modification	
N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	Capacité annuelle : utilisation de Combustible Solide de Récupération (CSR) : 2850 t / an Capacité horaire : 0,3 t/h Puissance : 1 MW ± 15% Durée de fonctionnement : 2 ans	A
4718.2.b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 9,9 t	DC

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration avec Contrôle) ou D (Déclaration).

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2017-16 en date du 2 juin 2017 est modifié comme suit :

Le paragraphe :

« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- atelier n°1 : Recyclables secs, d'une superficie de 1650 m², 12500 t / an ;
- atelier n°2 : Encombrants/DAE, d'une superficie de 2410 m², 75 000 t/an ;
- atelier n°3 : Plateforme de compostage pour la valorisation des biodéchets, d'une superficie de 2005 m², 960 t/an ;
- atelier n°4 : Déchets de bois, d'une superficie de 6000 m², 12 000 t/an ;
- atelier n°5 : stockage supplémentaire d'une superficie de 400 m²»

Est remplacé par :

« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- atelier n°1 : Recyclables secs, d'une superficie de 1650 m², 12500 t / an ;
- atelier n°2 : Encombrants/DAE, d'une superficie de 2410 m², 75 000 t/an ;
- atelier n°3 : Plateforme de compostage pour la valorisation des biodéchets, d'une superficie de 2005 m², 960 t/an ;
- atelier n°4 : Déchets de bois, d'une superficie de 6000 m², 12 000 t/an ;
- atelier n°5 : stockage supplémentaire d'une superficie de 400 m² ;
- atelier n°6 : démonstrateur pour la valorisation énergétique des déchets de CSR. »

Le paragraphe suivant est ajouté :

« Démonstrateur pour la valorisation énergétique des déchets de CSR, d'une superficie de 1000 m²

La puissance du démonstrateur est de 1 MW +/- 15% et il utilise 2 850 t/an de combustible.

La cheminée d'évacuation des fumées a une hauteur de 16 m.

L'implantation de la cuve de gaz de 9,9 t est située à plus de 5 m des limites du site et des autres équipements. Une protection mécanique contre les impacts de véhicules est mise en place.

Cette cuve est installée conformément aux prescriptions l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.

Le combustible de type CSR est préparé sur le centre de préparation du site L'Ecopole de Lambert.

La capacité d'entreposage totale des déchets présents au niveau du démonstrateur est de :

- Alvéole de 100 m³ disposant de murs coupe-feu sur 3 faces
- 3 silos d'une capacité totale de 120 m³

Les stocks de combustible du démonstrateur se situe à plus de 10 m des autres installations du site.

Les sous-produits générés par le démonstrateur sont :

- Mâchefers (résidus d'incinération) : 480 tonnes maximum par an (calculé sur 8000 h de fonctionnement)

- REFIDI (filtre à manche et chaudière) : 216 tonnes maximum par an (calculé sur 8000 h de fonctionnement)

Ils sont évacués vers des filières spécifiques et autorisées.

A l'issue de la construction du démonstrateur, le phasage d'exploitation est le suivant :

- Phase 1 : démarrage du démonstrateur avec de la combustible de type plaquette forestières et/ou bois SSD (Sortie du Statut de Déchet) ;
- Phase 2 : augmentation progressive de la fraction de combustible de type CSR dans le mélange ;
- Phase 3 : combustion uniquement de combustible de type CSR. »

ARTICLE 3 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation d'exploiter un démonstrateur pour la valorisation énergétique des déchets de CSR cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

En application de l'article R.512-36 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée pour une durée de 2 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de désinstallation et de remise en état du site.

ARTICLE 4 : DESTINATION DES EFFLUENTS

L'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 2017-16 en date du 2 juin 2017 est complété comme suit :

Effluents	Destination	Point de rejet
Eaux ruissellement démonstrateur pour la valorisation énergétique des déchets de CSR	Ces eaux sont dirigées vers un décanteur avant d'être collectées dans le bassin EP2	Le Valadou
Purges de la chaudière du démonstrateur pour la valorisation énergétique des déchets de CSR	Utilisées pour refroidir les mâchefers	Aucun rejet

Les eaux de ruissellement du démonstrateur ne doivent pas entrer en contact avec les déchets et les résidus d'incinération. Les eaux avant rejet doivent respecter les dispositions du titre 4.

ARTICLE 5 : CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Sous réserve des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral modifié n° n° 2017-16 en date du 2 juin 2017, les installations respectent les dispositions :

— de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

ARTICLE 6 : REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets atmosphériques issus de la combustion des déchets sont éjectés par une cheminée dédiée au réacteur. Les caractéristiques du conduit d'émission à l'atmosphère des effluents, le débit nominal moyen journalier de rejet ainsi que la vitesse minimale d'éjection répondent aux dispositions ci-dessous.

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Vitesse minimale d'éjection	Hauteur	Diamètre intérieur	Débit nominal moyen journalier
1	Réacteur du démonstrateur	0,3 t/h	Déchets non dangereux de type CSR	12 m/s	16 m	267 mm	1850 kg/h

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de ses installations qui reprend les dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002. Ce programme de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les rejets atmosphériques du démonstrateur respectent les valeurs limites fixées par l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 reprises ci-dessous :

a) Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission suivantes ne dépassent pas, pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière ;
- 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

b) Poussières totales, COT, HCl, HF, SO₂ et NOx

Paramètre	Valeur en moyenne journalière	Valeur en moyenne sur une demi-heure
Poussières totales	10 mg/m ³	30 mg/m ³
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10 mg/m ³	20 mg/m ³
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/m ³	60 mg/m ³
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m ³	4 mg/m ³

Dioxyde de soufre (SO ₂)	50 mg/m ³	200 mg/m ³
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote pour les installations existantes dont la capacité nominale est supérieure à 6 tonnes par heure ou pour les nouvelles installations d'incinération	200 mg/m ³	400 mg/m ³

c) Métaux

Paramètre	Valeur
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/m ³
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/m ³
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5 mg/m ³

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As) ;
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb) ;
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr) ;
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co) ;
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu) ;
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn) ;
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni) ;
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

d) Dioxines et furannes

PARAMÈTRE	VALEUR
Dioxines et furannes	0,1 ng/m ³

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III.

d-1. Mesures ponctuelles

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

d-2. Mesures en semi-continu

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines. Une durée de prélèvement inférieure peut être définie par l'arrêté d'autorisation, notamment lorsque la sensibilité du milieu récepteur le justifie.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme accrédité.

ARTICLE 7 : PROTECTION INCENDIE DU DÉMONSTRATEUR

Le démonstrateur dispose a minima des moyens de lutte contre l'incendie suivant :

- des thermocouples et points d'injection d'eau sont installés dans la vis horizontale entre le bac intermédiaire et le réacteur, sur les différents convoyeurs et sur le bac intermédiaire :
 - une injection d'eau est réalisée après chaque arrêt de la centrale (arrêt normal ou arrêt d'urgence niveau 2),
 - une injection d'eau est réalisée en cas de montée en température
- deux capteurs UV/IR, pilotant un dispositif d'injection d'eau par sprinklers, sont installés sur les zones stockage combustible. Ce dispositif est accompagné d'un capteur de CO et de trois détecteurs de fumées connectés à la centrale incendie et au système de sprinkler.

Les dispositifs d'extinction indiqués ci-dessus sont alimentés par une cuve de 15 m³ implantée sur la dalle du démonstrateur.

Les moyens de lutte contre l'incendie de la cuve de gaz sont constitués de :

- des extincteurs à poudre ;
- un tuyau et une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance

Un poteau d'incendie de 60 mètres cubes par heure est présent à moins de 60 m du démonstrateur et de la cuve gaz.

Une berce incendie avec RIA est disponible sur le site.

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels.

Les abords du démonstrateur doivent être débroussaillés selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage dans l'Aude, de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur l'exploitation.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 8 : GESTION DES DÉCHETS

Les déchets traités dans le démonstrateur pour la valorisation énergétique de CSR proviennent de l'installation de fabrication de CSR située sur le même site. Les déchets autorisés sur l'installation

sont uniquement des déchets combustibles de type CSR préparés à partir de refus de l'installation de tri situé sur le même site.

L'exploitant vérifie que les déchets réceptionnés sont conformes à ceux autorisés en mettant en place une procédure d'acceptation. Le contrôle quantitatif des réceptions devra être effectué par un pont bascule agréé.

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants et sortants du démonstrateur. En application de l'article R.541-43-II du code de l'environnement, l'exploitant transmet les données constitutives du registre national des déchets au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

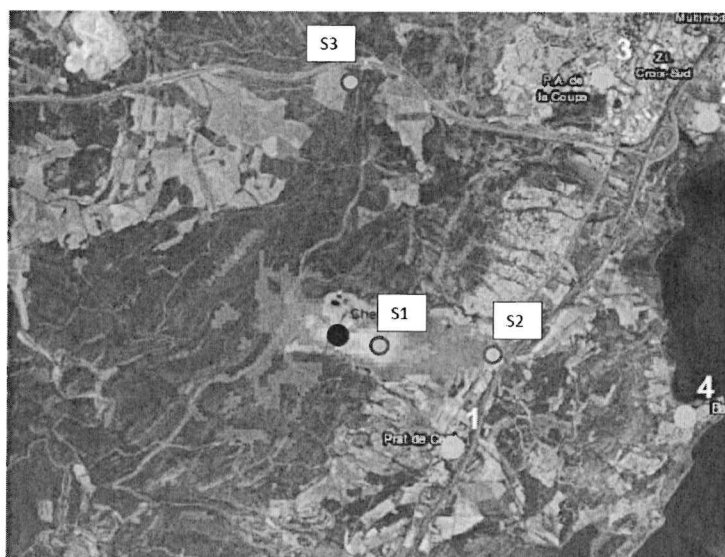
L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne les dioxines, les furanes et les métaux.

Il prévoit notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement :

- avant la mise en service de l'installation (point zéro) ;
- dans un délai de six mois après la mise en service de l'installation ;
- après la période initiale, selon une fréquence au moins annuelle.

La surveillance des retombées atmosphériques est réalisée au niveau des points suivants :

- 2 points sous vent (S1 et S2)
- 1 point témoin (S3)



Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les analyses des retombées atmosphériques sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Avant la réalisation des premières analyses, l'exploitant transmet pour avis la localisation précise des points de surveillance à l'inspection des installations classées. Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport annuel et sont communiqués à la commission de suivi de site.

ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès de la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Montpellier) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 11 : AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de 4 mois.

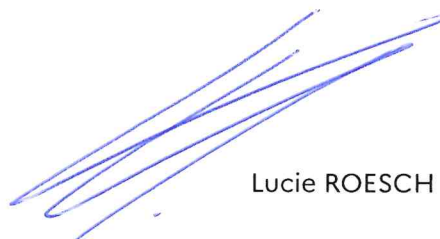
ARTICLE 12 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement de

l'Aménagement et du Logement, région Occitanie et le Maire de NARBONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement au maire de la commune de Narbonne et à l'exploitant – ECOPOLE DE LAMBERT - Rue Antoine Becquerel - 11100 Narbonne.

Fait à Carcassonne, le 05 AOUT 2025

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale de la préfecture

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping, slanted strokes.

Lucie ROESCH